



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
4 novembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions établie avant la soumission du sixième rapport périodique des Fidji*

Généralités

1. Veuillez fournir des informations et des statistiques, ventilées par âge, handicap, appartenance ethnique, appartenance à une minorité et nationalité, sur la situation actuelle des femmes dans l'État partie, afin de faciliter le suivi de l'application de la Convention. Conformément aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu des articles 1 et 2 de la Convention, et à la cible 5.1 associée aux objectifs de développement durable (mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles), veuillez indiquer de quelle manière l'État partie entend améliorer la collecte et l'analyse des données se rapportant aux domaines visés par la Convention pour appuyer l'élaboration de politiques et de programmes et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et dans la promotion d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les domaines spécifiques visés dans le présent document.

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des mesures de relèvement

2. Veuillez décrire les actions menées et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et à ses effets sur le long terme, et indiquer comment l'État partie compte les employer pour lutter contre les crises présentes et futures telles que le conflit armé, l'insécurité alimentaire et la crise énergétique. Veuillez donner des renseignements sur les stratégies adoptées en vue d'assurer que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes constituent un critère fondamental à prendre en compte dans le règlement de ces crises et l'élaboration des mesures appropriées telles que politiques, programmes d'aide, mesures de relèvement et consolidation de l'état de droit. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les femmes participent véritablement et sur un pied d'égalité avec les hommes à ces processus et que ces crises ne conduisent pas à l'annulation de certains des progrès accomplis en matière de protection et de promotion des droits des femmes.

* Adoptée par le groupe de travail de présession le 2 novembre 2022.



Protocole facultatif

3. Compte tenu de la précédente recommandation du Comité (par. 10)¹, veuillez indiquer toute mesure prise pour adhérer au Protocole facultatif à la Convention.

Visibilité de la Convention

4. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en particulier au concept d'égalité réelle, ainsi que pour intégrer les dispositions de la Convention dans les activités de renforcement des capacités concernant le personnel judiciaire, les avocats, le personnel de police, le corps enseignant, les travailleurs sociaux, le personnel médical et les autres groupes professionnels concernés.

Mécanisme national de promotion des femmes

5. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité [par. 16 b)], veuillez fournir des informations sur les actions menées pour :

a) Renforcer et clarifier le dispositif de coordination des composantes du mécanisme national en définissant le mandat et les fonctions et responsabilités de celles-ci concernant les droits des femmes, et en leur allouant les moyens humains, techniques et financiers voulus pour qu'elles s'acquittent efficacement de leurs travaux ;

b) Consolider les dispositifs d'application du principe de responsabilité pour ce qui est de réaliser l'égalité des genres et mener systématiquement des études d'impact au regard du genre, en consultation avec le mécanisme national ;

c) Mettre en œuvre une stratégie de prise en compte des questions de genre dans tous les organismes intergouvernementaux ;

d) Aligner pleinement la Commission des droits humains et de la lutte contre la discrimination avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Organisations non gouvernementales, défenseuses des droits de l'homme et femmes journalistes

6. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 22), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Faciliter l'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG) ;

b) Revoir le décret portant modification de la loi de 2012 sur l'ordre public et abroger les restrictions injustifiées imposées à la société civile et à la presse, afin que les ONG, les organisations de défense des droits des femmes, les défenseuses des droits de l'homme et les journalistes puissent véritablement agir.

Mesures temporaires spéciales

7. Veuillez présenter les mesures temporaires spéciales prises conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, dans tous les domaines où les

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux précédentes observations finales du Comité sur le cinquième rapport périodique de l'État partie ([CEDAW/C/FJI/CO/5](#)).

femmes sont sous-représentées ou désavantagées, notamment la vie politique et le marché du travail.

Stéréotypes fondés sur le genre

8. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 26), veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption d'une stratégie d'ensemble visant à l'élimination des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, en coopération avec les organisations de la société civile, en particulier les groupes de femmes, les responsables locaux, les enseignants et les médias.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

9. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 28) et de sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, veuillez présenter les actions menées par les Fidji pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et ses causes profondes. Veuillez indiquer en particulier :

a) L'état actuel de développement du plan d'action national visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles (2022-2027) ;

b) Les actions de sensibilisation et autres programmes destinés à favoriser la compréhension de la violence fondée sur le genre en tant que violation des droits humains, à faire connaître aux femmes et aux filles leurs droits et à encourager les victimes, dont les femmes iTaukei, et les témoins à rechercher de l'aide et à signaler les actes de violence ;

c) Les mesures spécifiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes transgenres ;

d) Les mesures spécifiques visant à lutter contre la violence au sein du couple, notamment le féminicide ;

e) Les mesures garantissant que les méthodes traditionnelles de règlement des différends ne prévalent pas sur les poursuites pénales et l'imposition d'une peine, contre la volonté de la victime ;

f) Les mesures de renforcement des capacités des agents des services de répression en ce qui concerne la stricte application des dispositions du droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, aux fins de la mise en œuvre des dispositions garantissant le non-abandon des poursuites et de la prescription et de l'exécution d'ordonnances de protection de la violence domestique ;

g) Les mesures prises pour accroître le nombre de policières et pour mettre en place un mécanisme permettant aux victimes ayant signalé des faits de violence de déposer plainte pour harcèlement, menace ou pression du personnel des services de détection et de répression ;

h) Les mesures prises pour faire en sorte que les peines prononcées contre les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre soient à la mesure de la gravité de ces actes et que les perceptions patriarcales concernant les rôles des hommes et des femmes ne soient pas utilisées comme motif pour réduire la peine ;

i) Les mesures prévoyant de dispenser au personnel des services de santé et des services sociaux une formation adéquate lui donnant les moyens d'identifier les femmes victimes de violence fondée sur le genre et de délivrer systématiquement aux victimes de viol une contraception d'urgence et une prophylaxie postexposition ;

j) La création de services appropriés, dont des hébergements adaptés, une assistance médicale, un accompagnement psychologique et des activités de réadaptation, aux femmes et aux filles victimes de violence fondée sur le genre, et la fourniture de l'appui voulu aux organisations de la société civile offrant ces services ;

k) Les mesures visant à faire en sorte que les femmes victimes de violence fondée sur le genre aient accès à une réparation, même si l'auteur des actes est démuné ;

l) Les mesures visant à aider les femmes qui ne peuvent pas retourner chez elles en toute sécurité à se construire une vie indépendante, au moyen d'un soutien psychosocial, de la formation professionnelle, d'activités génératrices de revenus et de mesures de protection.

10. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 30), veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

a) Criminaliser les atteintes sexuelles sur mineur en toutes circonstances ;

b) Veiller à ce que l'agression sexuelle, y compris le viol, soit définie comme l'absence de libre consentement en tenant compte des circonstances coercitives ;

c) Interdire toutes les formes de pressions exercées sur les victimes de viol pour qu'elles épousent l'auteur du viol, et redoubler d'efforts pour poursuivre et punir les auteurs et leurs complices en cas de mariage d'enfants ;

d) Promouvoir une image positive des filles et démontrer leur potentiel en tant que participantes actives au développement plutôt que les présenter comme des marchandises.

Traite et exploitation de la prostitution

11. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 32) et de sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, veuillez communiquer des informations sur les mesures prises pour :

a) Renforcer les dispositifs établis pour identifier, protéger et aider les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et leur fournir une aide juridique ;

b) Réaliser une étude sur les parties qui se livrent à la traite de main-d'œuvre et utilisent les structures de l'État partie susceptibles de faciliter ce trafic, ainsi que sur le nombre de victimes et sur les facteurs qui les rendent vulnérables à la traite de manière à y remédier et à démanteler les structures en cause ;

c) Développer des programmes destinés à former et à sensibiliser la police des frontières, les services de l'immigration et les autres services des forces de l'ordre au rôle qui leur incombe de prévenir et de réprimer la traite des femmes et des filles ;

d) Renforcer les mesures de réinsertion des victimes de la traite sur le long terme.

12. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 34), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Réviser les lois et les règlements en vue de dépénaliser les activités des femmes qui se prostituent ;

b) Éliminer tous les facteurs d'incitation et d'attraction associés à la prostitution, notamment en assurant aux femmes souhaitant abandonner cette activité un accès suffisant à la protection sociale, en veillant à ce que les obligations alimentaires envers les enfants soient satisfaites et en constituant un fonds permettant

aux femmes de percevoir une pension alimentaire lorsque le père est lui-même démuné ;

- c) Fournir des services sociaux et des services de santé aux prostituées ;
- d) Organiser des campagnes pour éduquer et sensibiliser le public en général, et en particulier les hommes et les garçons, de manière à faire diminuer la demande à l'égard de la prostitution ;
- e) Allouer des ressources suffisantes aux programmes mis en œuvre à l'intention des femmes qui souhaitent sortir de la prostitution en leur offrant d'autres possibilités de gagner leur vie et une formation professionnelle.

Participation à la vie politique et à la vie publique

13. Veuillez communiquer des informations sur les mesures prises en conformité avec la recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique pour :

- a) Sensibiliser le public en général au fait que la participation pleine et entière, libre et démocratique des femmes à la vie publique et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, est une condition indispensable de la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes ;
- b) Renforcer les capacités des candidates à des fonctions publiques de faire campagne et d'exercer des responsabilités politiques ;
- c) Mettre en place des mesures temporaires spéciales, dont un système de quotas, afin d'assurer la représentation sans exclusive et égale des femmes sur les listes électorales des partis politiques et d'inciter des femmes à se présenter à des fonctions publiques, en particulier à des niveaux de prise de décisions, de leur apporter un soutien financier et de les former.

Éducation

14. Veuillez indiquer le nombre de sorties de la scolarité et les mesures prises pour :

- a) Réduire les frais indirects liés à l'éducation et fournir le matériel pédagogique voulu aux enfants privés de toutes ressources, ainsi que des bourses d'études aux femmes vivant dans la pauvreté afin qu'elles puissent accéder à l'enseignement supérieur ;
- b) Veiller à l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation obligatoire portant sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, ainsi que sur les comportements sexuels responsables, en prêtant une attention particulière à la prévention tant des grossesses précoces que des maladies sexuellement transmissibles ;
- c) Offrir aux filles un environnement éducatif sûr et exempt de discrimination et de violence sexuelle, et inclure une éducation à la non-violence dans les programmes scolaires ;
- d) Veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur les adolescentes enceintes pour qu'elles quittent l'école ou changent de cursus et mettre en place une politique de réintégration des mères adolescentes ;
- e) Éliminer les stéréotypes et les obstacles structurels qui pourraient dissuader les filles de s'inscrire dans des filières traditionnellement réservées aux hommes et fournir aux filles des services d'orientation professionnelle, des bourses et d'autres incitations de façon qu'elles s'orientent vers des domaines scientifiques et techniques, notamment la météorologie, la réduction des risques de catastrophe et les

changements climatiques, et faire en sorte que les programmes de formation des enseignants traitent de la lutte contre les stéréotypes ;

f) Veiller à ce que les établissements d'enseignement qui ont été détruits ou endommagés par une catastrophe soient rapidement rénovés ou reconstruits dans le respect des normes de résistance aux catastrophes et soient dotés d'installations sanitaires et d'assainissement appropriées ;

g) Adopter une politique de lutte contre le harcèlement à l'école et mettre en place des mesures de sensibilisation appropriées dans les établissements d'éducation afin de prévenir toutes les formes de harcèlement et de violence contre les élèves.

Emploi

15. Veuillez fournir des informations sur l'examen en cours de l'actuelle politique nationale de l'emploi (2018-2022) et sur l'élaboration de celle couvrant la période 2022-2026. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 40 et 42), veuillez rendre compte des politiques et mesures, dont les mesures temporaires spéciales, qui ont été mises en place pour :

a) Accroître les possibilités d'emploi formel pour les femmes ;

b) Éliminer la ségrégation verticale et horizontale des emplois et parvenir à une égalité réelle sur le marché du travail, y compris s'agissant des possibilités de promotion ;

c) Adopter et faire appliquer le principe « à travail égal, salaire égal » ;

d) Améliorer les conditions de travail des vendeuses sur les marchés ;

e) Faire en sorte que les progrès accomplis dans l'éducation des femmes et des filles se traduisent par une amélioration des perspectives d'emploi ;

f) Interdire le licenciement des femmes enceintes, veiller à ce que les femmes de toutes les branches professionnelles aient droit à un congé de maternité payé et modifier la législation en vue de réglementer l'octroi des prestations liées au congé de maternité ;

g) Modifier la législation pour instaurer un congé de paternité ;

h) Criminaliser et prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail en veillant à ce que ces dispositions s'appliquent à tous les employeurs, dont les forces armées, la police et les services pénitentiaires.

Santé

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 44), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Allouer les ressources humaines, techniques et financières voulues, de sorte à garantir la disponibilité de services de santé auxiliaires de bonne qualité, dont la vaccination ;

b) Veiller à ce que la vie privée des patients soit pleinement respectée, sensibiliser le public au droit des femmes d'accéder en toute autonomie aux services de santé et former le personnel à cet égard ;

c) Donner accès aux adolescents en toute confidentialité à la contraception et aux informations à ce sujet, et éliminer les stéréotypes négatifs et les réactions discriminatoires liés à leur sexualité.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 45), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour légaliser l'avortement en cas de grave malformation fœtale, le dépénaliser dans tous les autres cas et garantir l'accès à l'avortement sans risques et aux soins post-avortement.

18. Compte tenu du fait que le cancer du col de l'utérus serait à forte prévalence aux Fidji, veuillez donner des précisions sur les programmes de vaccination et de dépistage concernant cette maladie. Veuillez également communiquer des données sur le nombre de personnes ayant subi un test de dépistage, le nombre de cas positifs détectés et le nombre de vaccins contre le papillomavirus humain (PVH) administrés par an.

Autonomisation économique et avantages économiques et sociaux

19. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) Veiller à ce que les femmes soient au courant de leurs droits d'accéder comme les hommes aux crédits et actifs financiers et aux comptes bancaires ;
- b) Établir un fonds public permettant de payer les cotisations de retraite des femmes qui prennent un congé pour élever leurs enfants ;
- c) Rehausser l'âge de départ à la retraite des femmes pour leur permettre de percevoir des prestations accrues.

Femmes rurales

20. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 50) et de sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) Veiller à ce que les femmes rurales aient pleinement accès aux prestations sociales et à la protection sociale non contributive, ainsi qu'à la microfinance et au microcrédit à faibles taux d'intérêts ;
- b) Favoriser le partage équitable des responsabilités de la famille et du ménage entre les femmes et les hommes ainsi que l'élimination du privilège masculin pour ce qui est de l'accès à la nourriture ;
- c) Modifier la législation de telle sorte que toutes les femmes rurales aient accès à la propriété foncière au même titre que les hommes, ainsi qu'à des ressources en eau suffisantes ;
- d) Protéger les femmes rurales contre l'accaparement des terres et veiller à ce que toute décision concernant la location ou la vente de terres se fasse avec leur consentement préalable, donné en connaissance de cause, et moyennant des arrangements de partage des coûts justes ;
- e) Répondre aux besoins des femmes vivant dans des habitations spontanées en mettant en place les infrastructures et les dispositifs d'assainissement voulus et en veillant à la reconnaissance de leur droit à la propriété ou à la location de leur habitation dans le cadre légal d'un bail.

Réduction des risques de catastrophe et changements climatiques

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 54) et de sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez fournir des informations sur les actions menées par l'État partie pour faire en sorte que les femmes participent à l'établissement et à l'exécution des plans de

préparation et d'intervention en cas de catastrophe, aux fins de l'élaboration de politiques tenant compte des questions de genre. En particulier, veuillez exposer les mesures prises par l'État partie pour :

- a) Établir des fonds publics visant à aider les familles après les catastrophes et créer un système permettant de répondre immédiatement aux besoins élémentaires de la population en cas d'urgence, notamment pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, de la nourriture et des médicaments essentiels ;
- b) Veiller à ce que les plans de préparation aux catastrophes prévoient des refuges réservés aux femmes, où celles-ci puissent signaler des violences fondées sur le genre, recevoir réparation et trouver une aide au rétablissement ;
- c) Prendre les mesures nécessaires pour que les acteurs du secteur privé remédient à tout effet négatif de leurs activités sur les groupes touchés, en particulier les femmes ;
- d) Associer les femmes, y compris les femmes rurales, à l'élaboration des politiques de réduction des risques de catastrophe et de lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'aux discussions et aux décisions concernant les mesures générales d'adaptation et d'atténuation dans leur milieu.

Groupes de femmes défavorisés

22. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour adopter des lois, des mesures temporaires spéciales et des actions de sensibilisation visant à lutter contre les formes de discrimination croisée à l'égard des groupes de femmes défavorisés tels que les femmes à faibles revenus, les femmes handicapées et les lesbiennes, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes.

23. Veuillez également présenter les dispositifs mis en place pour promouvoir une image positive des femmes et des filles handicapées et veiller à ce qu'elles aient réellement accès à la justice, à la participation politique, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative.

Mariage et rapports familiaux

24. Veuillez décrire les actions conduites pour procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre de la loi sur le droit de la famille et de la loi sur le mariage et examiner les causes profondes des dysfonctionnements du tribunal chargé des affaires familiales et de l'absence de recours devant celui-ci, en vue d'en améliorer la structure, de mieux former le personnel judiciaire et de faire connaître ses fonctions à la population. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) Faire connaître au public et faire appliquer le décret n° 26 de 2009 portant modification de la loi sur le mariage, en vertu duquel l'âge légal du mariage a été porté à 18 ans pour les femmes et pour les hommes, et faire respecter l'interdiction du mariage d'enfants, en particulier dans les zones rurales ;
- b) Veiller à ce que les modifications apportées à la loi électorale de 2012 (inscription sur les listes électorales) ne fassent pas subir de discrimination aux femmes mariées et ne fassent pas obstacle à leur droit de vote démocratique.

Informations supplémentaires

25. Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire jugé pertinent sur les mesures législatives, politiques, administratives et autres prises pour appliquer les dispositions de la Convention et les observations finales du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2018. Il peut s'agir de lois récentes, de faits nouveaux, de plans et de programmes, d'instruments relatifs aux droits de la personne récemment ratifiés ou de toute autre information que l'État partie juge utile. Veuillez noter que, outre les questions soulevées dans le présent document, l'État partie sera amené, au cours du dialogue, à répondre à des questions supplémentaires posées par le Comité concernant les domaines visés par la Convention.
